

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 janvier 2021

LUTTE CONTRE LA MALTRAITANCE ANIMALE - (N° 3791)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 377

présenté par

M. Bilde, M. Pajot et Mme Pujol

ARTICLE PREMIER

À l'alinéa 3, supprimer les mots :

« pour la première fois ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Rien ne caractérise « la première fois » : appelle-t-on « primo-acquéreur » celui qui procède à l'identification pour la première fois un animal à 18 ans révolus ? Imposer le certificat à chaque acquisition renforce encore la prise de conscience et la responsabilité des acquéreurs.

Le présent amendement vise à rendre obligatoire la signature d'un certificat de connaissance des besoins spécifiques de l'espèce à chaque acquisition d'un animal de compagnie ou d'un équidé.